



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 53 du 5 juillet 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 32

INSTRUCTION N° 10/ARM/DPMM/2/PIL

relative à l'accès au brevet de haute technicité pour le personnel de la marine.

Du 03 juin 2024

INSTRUCTION N° 10/ARM/DPMM/2/PIL relative à l'accès au brevet de haute technicité pour le personnel de la marine.

Du 03 juin 2024

NOR A R M B 2 4 0 1 1 1 0 J

Référence(s) :

Voir la liste en annexe II.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er juillet 2024

➤ [Instruction N° 10/ARM/DPMM/2/PIL du 22 septembre 2022 relative à l'accès au brevet de maîtrise.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.1.3.3.](#)

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS

La présente instruction définit les conditions et procédures permettant aux officiers marins d'obtenir le brevet de haute technicité (BHT). Ce brevet sanctionne l'acquisition d'un haut niveau de qualification reconnu au travers de la détention d'un ou plusieurs certificats et/ou d'un parcours qualifiant. Le BHT permet au marin qui en est titulaire d'occuper des emplois de niveau fonctionnel supérieur. Ces emplois correspondent à des postes nécessitant un niveau d'expertise technique élevé.

Valorisé par l'éligibilité à la prime de parcours professionnel - balise 4 instruction [référence i)], ainsi que par un avancement accéléré (politique définie par l'instruction de [référence j)], le BHT ouvre la possibilité de candidater aux épreuves de sélection professionnelle qui conditionnent l'accès au grade de major cf arrêté de [référence c)].

Il s'obtient par le suivi d'un cours du brevet de haute technicité après la sélection par la direction du personnel militaire de la Marine, bureau des équipages de la flotte et marins des ports (DPMM/PM2) ;

La répartition des brevets de haute technicité fait l'objet de l'annexe I.

2. SÉLECTION DES CANDIDATS

2.1. Conditions à réunir

Les candidats doivent, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année scolaire d'ouverture du cours :

- être aptes physiquement et médicalement à servir dans la Marine et à la spécialité sans restriction d'emploi impactant son futur poste de BHT ;
- avoir des *desiderata* en corrélation avec les emplois de BHT ;
- être affectés en métropole l'année du cours donnant accès au BHT ;
- réunir l'ensemble des conditions requises précisées dans les fiches documentaires du BHT correspondant en ligne sur le site RH [(réf. d)] ;

2.2. Identification des candidats

Un message d'appel à candidature annuel au BHT est émis par la DPMM (PM2). Il liste les cours ouverts ainsi que les modalités d'acheminement des candidatures. Il paraît au cours du premier trimestre de chaque année.

En réponse à l'appel à candidature, les candidats établissent un bilan professionnel. Celui-ci doit obligatoirement comporter l'avis du commandant de formation sur l'aptitude du marin à occuper des fonctions de brevet de haute technicité (BHT).

Le bureau ressources humaines (BRH) :

- transmet le dossier de candidature des marins à l'autorité de domaine de compétence (ADC) et à l'autorité gestionnaire des emplois (AGE)
- procède à la saisie des candidatures dans le SIRH.

Le dossier comprend :

- le tableau de recueil de candidatures ;
- le bilan professionnel renseigné des éléments d'appréciations du commandant ;

L'ensemble des documents nécessaires est disponible sur le portail RH de la Marine.

2.3. Étude des candidatures

L'étude des dossiers est faite conjointement par l'ADC et l'AGE :

- l'ADC apprécie la cohérence du parcours professionnel des candidats et les compétences acquises ¹. Il vérifie si les conditions d'accès au cours du BHT sont remplies ;
- l'AGE évalue les candidatures au regard de l'employabilité passée et future ainsi que de la qualité des services rendus.

Après avoir réalisé une synthèse des éléments AGE et ADC, l'AGE adresse à la DPMM (PM2) une proposition d'admission au cours du BHT.

L'admission définitive est prononcée par la direction du personnel militaire de la Marine (PM2) en fonction des besoins de la Marine au terme d'une commission réunissant PM2 et l'AGE composée des membres suivants :

- le chef du bureau PM2, ou son représentant, président ;
- le chef de l'autorité gestionnaire des emplois, ou son représentant ;
- le chef de section « carrière emploi » du bureau PM2, ou son représentant ;
- le chef de section « pilotage » du bureau PM2 ou son représentant ;
- toute personne dont la présence à titre consultatif est jugée utile par le président de la commission.

Les marins sont admis au titre d'un des bassins d'affectation pour lesquels ils se sont portés candidats [(réf. h)] sauf pour les BHT CMISCOM, CMISPROFOR, METOC, QUALBEM, ARMAERONUC et AUTOPELEC.

Pour certaines filières, l'admission est conditionnée par la réussite à une préparation par correspondance (se référer aux fiches documentaires du BHT contenues dans la circulaire citée en [référence d]).

2.4. Cas particuliers

2.4.1. BHT des forces sous-marines

Certaines formations supérieures des forces sous-marines font l'objet d'une procédure particulière de pré-sélection/sélection parmi un vivier de conditionnants. Ces dispositions font l'objet de la note de [référence k]).

2.4.2. BHT APN, MRN, AUTOPELEC, QUALBEM, METOC, ARMAERONUC

Pour ces BHT, le brevet n'est pas attribué immédiatement à l'issue d'un cours, mais après :

- une période de validation en unité des connaissances acquises en cours (APN, MRN) ;
- un parcours qualifiant (METOC, AUTOPELEC, ARMAERONUC) ;
- la réalisation d'une étude spécifique (QUALBEM).

Pour ces BHT, la phase de candidature et de sélection s'applique de la même façon, mais la commission prévue au paragraphe 2.3 se prononce, non pas sur la sélection pour un cours, mais sur l'attribution du BHT aux marins remplissant les conditions prévues et présentant une qualité de services rendus suffisante.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Répartition et mutation

Les marins sont désignés pour les cours par les AGE

3.2. Souscription de l'engagement à rester au service

En application de l'arrêté cité en [référence a)], le formulaire de reconnaissance relatif à l'admission à une formation spécialisée doit être daté et signé par le candidat préalablement au cours.

- l'unités/BRH s'assure que les marins partant en cours aient signé le formulaire précité, le transmet à l'école et au BMM pour archivage dans le dossier du marin ;

- l'Ecole : lors des formalités d'arrivée, fait un pointage exhaustif des formulaires reçus et complète les éventuels manquants.

Une fois la décision d'admission parue, le rattachement au cours constitue une obligation à laquelle les candidats ne peuvent se soustraire sauf motif grave dûment justifié. La DPMM peut prononcer une décision de report de cours ou d'annulation de l'admission.

3.3. Report

Les demandes de report de sessions sont émises par les unités via NEMO à l'AGE en action (PM2 en copie). Le dossier doit comprendre en fonction des motifs :

- convenance personnelle : FUD avec avis du commandant de formation et une lettre explicative du marin ;

- raisons opérationnelles : FUD avec avis du commandant de formation et un rapport circonstancié sur la manière de servir (RCMS) ;

- raisons médicales : un certificat médical.

3.4. Renonciation

Les officiers marins renonçant à suivre le cours devront faire parvenir par message NEMO à l'AGE d'appartenance (PM2 en copie), un formulaire unique de demande (FUD) avec un avis du commandant d'unité et une lettre de l'administré justifiant des raisons de sa renonciation.

Les conditions de renonciation à certaines formations supérieures des forces sous-marines suite à une présélection ou sélection par la DPM se conformeront aux dispositions de la note de [référence k)].

3.5. Attribution du BHT

À l'exception de certains BHT listés en annexe I, qui sont attribués par la DPM (PM2), le BHT est attribué par les commandants des organismes de formation. La DPM (PM2) est mise en copie de la décision, pour prise en compte dans la décision ministérielle mensuelle. Les autorités d'attribution sont chargées de la mise à jour du dossier informatique du personnel concerné.

Les BHT APN, MRN, AUTOPELEC, QUALBEM, ARMAERONUC et METOC sont attribués au 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle la commission de sélection se réunit. Les autres BHT sont attribués à la date du conseil d'instruction. Le commandant de formation délivre le diplôme afférent au vu de la décision d'attribution du BHT [modèle conforme à la circulaire de [réf.d)].

4. CAS DU MARIN MULTI-BHT

Les marins titulaires d'un BHT peuvent en acquérir un nouveau. Dans ce cas, ils doivent exprimer leur candidature via l'ADC et l'AGE en appliquant la procédure décrite dans la présente instruction.

En cas de détention de plusieurs brevets de maîtrise, le marin est employé selon les besoins en compétences de la Marine et des *desiderata* exprimés par ce dernier.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2024, pour l'attribution du brevet de haute technicité au titre de l'année scolaire 2024-2025.

6. ABROGATION - PUBLICATION

L'instruction N° 10/ARM/DPMM/2/PIL du 22 septembre 2022 relative à l'accès au brevet de maîtrise est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2024.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.

Notes

1 Le fait d'être employé, avec succès, dans un poste de niveau BHT sans détenir ce brevet est généralement un facteur de nature à favoriser une sélection

ANNEXES

ANNEXE I. LISTE DES BREVETS DE HAUTE TECHNICITÉ

BREVET DE HAUTE TECHNICITÉ	LIBELLÉ LONG	SÉLECTION La commission BHT se prononce sur : - la sélection pour aller suivre le cours (C) - l'attribution directe du brevet (B)	ORGANISME DE FORMATION	ORGANISME ATTRIBUANT LE BHT
ACOUVIB	Acoustique et vibration	C	ENSM, CIRA, CENTEX PATSIMAR)	PM2
ANAGE	Analyste en guerre électronique	C	CENTEX PATSIMAR	PM2
APN	Atomicien de propulsion navale	B (attribution BHT APN après évaluation en poste dans le niveau de qualification)	(PEM), EAMEA, ENSM	PM2
ARMAERONUC	Armement aéronautique nucléaire	B (attribution BHT décalée par rapport au SQ ARMAERONUC)		PM2
AUTOPELEC	Automatismes / puissance électrique	B (attribution BHT après validation du parcours de montée en compétence)		PM2
CMISCOM	Chef de mission commando	C	ECOFUSIL	ECOFUSIL
CMISPROFOR	Chef de mission protection des forces	C	ECOFUSIL	ECOFUSIL
COMENERG	Chef de service navire sur petits bâtiments	C	PEM	PEM
CYBERSECURITE	Expert en cybersécurité	C	PEM	PEM
ELECTRO	Électronicien	C	PEM	PEM
EMPRO	Électromécanicien de propulsion de sous-marins	C	ENSM	ENSM/BPN
ENV/PREV	Environnement/prévention	C	PEM	PEM

HYDRAULIQUE	Hydraulique	C	PEM	PEM
HYDROGRAPHE	Hydrographe	C	SHOM	PM2
INGCOMP	Spécialiste en ingénierie des compétences	C	DPM	PM2
LOG	Logistique	C	PEM CeLAé (branche aéro)	PEM (branche surface) PM2 (branche aéro)
MACHTHERM	Machines thermiques	C	PEM	PEM
MAPOM	Marins pompiers de Marseille	C	EMPM	EMPM
METOC	Météorologiste océanographe	B (attribution BHT après réalisation du parcours qualifiant prévu)		PM2
MRN	Maîtrise des risques nucléaires	B	EAMEA, INSTN, stage pro post BTS, examen EAMEA	EAMEA
MARPO	Marins pompiers de la flotte	C	EMPM	EMPM
OPS/AM	Opérations aéro-maritimes (branches SURF ou SOUM)	C	PEM	PEM
QUALBEM	Qualification supérieure de bâtiment d'essais et de mesures	B (attribution BHT QUALBEM après évaluation en poste dans le niveau de qualification)	BEM MONGE	PM2
RESEAUX	Réseaux	C	PEM	PEM
SAD	Système d'armes dissuasion	C	ENSM	ENSM
SAM	Systèmes d'armes missiles sol-air (branche TARTAR ou SAAM-PAAMS)	C	PEM	PEM
SDC	Systèmes de direction de combat	C	PEM	PEM
SI	Technicien expert dans l'administration et la sécurisation des systèmes d'information et dans la mise en valeur des données numériques	C	PEM	PEM
SIN	Système inertiel de navigation	C	ENSM	ENSM
TECHOPS	Expert en technologie des systèmes armes-équipements du domaine	C	PEM	PEM

(branches GDM/LAS/LSM)	des opérations			
TECHOPS SOUM	Expert en technologie des systèmes armes-équipements du domaine des opérations sur sous-marin	C	PEM	PEM
TELECOM (avec ou sans option SATCOM)	Technicien expert des systèmes de télécommunications et réseaux, intégrant l'option sur l'expertise des réseaux satellitaires	C	PEM	PEM

ANNEXE II. RÉFÉRENCES

a) arrêté du 4 août 2023 modifié fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 188 du 15 août 2023, texte n° 10) ;

b) arrêté n° 0-8626-2024/ARM/DPMM/2/PIL du 31 mai 2024 portant spécialisation, qualification et parcours professionnel du personnel non officier de la Marine (BOC n° 46 du 14 juin 2024, texte 17) ;

c) arrêté n° 0-8619-2024/ARM/DPMM/2/PIL du 31 mai 2024 fixant pour la Marine les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de major (BOC n° 44 du 7 juin 2024, texte 3) ;

d) circulaire n° 1/ARM/DPMM/FORM du 30 septembre 2022 relative à l'attribution de qualifications professionnelles complémentaires aux marins des équipages de la flotte et aux marins des ports (BOC n° 87 du 18 novembre 2022, texte 5) ;

e) instruction n° 2608/DEF/CAB du 18 février 2008 relative aux pyramides fonctionnelles du personnel militaire du ministère de la défense (BOC n° 22 du 13 juin 2008, texte 2) ;

f) instruction n° 0-20838-2019/ARM/DPMM/PRH du 10 décembre 2019 relative à la désignation des autorités de compétences et des experts métier (n.i. BO) ;

g) instruction générale n° 10/ARM/DPMM/FORM du 6 avril 2022 relative à l'organisation générale de la formation et des écoles relevant de la direction du personnel militaire de la Marine (BOC n° 31 du 22 avril 2022, texte 4) ;

h) instruction n° 90/ARM/DPMM/PM2 du 20 décembre 2023 relative à l'emploi des marins des équipages de la flotte et des marins des ports (BOC n° 4 du 12 janvier 2024, texte 5) ;

i) instruction n° 523-2024/ARM/DPMM/PMS du 06 mai 2024 relative à l'attribution du diplôme de qualification de haut niveau et à la balise numéro 4 de la prime de parcours professionnel du militaire (BOC n° 40 du 24 mai 2024, texte 5) ;

j) instruction n° 80/ARM/DPMM/2/PIL du 20 février 2024 relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports (BOC n° 20 du 8 mars 2024, texte 5) ;

k) note n° 0-6939-2024/ARM/DPMM/2/CARR/-- du 26 mars 2024 relative à l'évolution des règles de sélection du personnel sous-marinier pour certaines formations supérieures (n.i. BO) .